

Le 7 juillet 2025

Province de Québec  
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine

Règlement 473-25

**Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de vie 450-22  
concernant le stationnement en zone résidentielle**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le Règlement sur la qualité de vie n° 450-22 conformément à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet du stationnement en zone résidentielle;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un dépôt de projet de règlement a été fait le 2 juin 2025;

Le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Définition

Modifier l'article 1.3 du règlement 450-22 afin d'ajouter la définition suivante :

« Zone résidentielle : Zone ayant une vocation totalement ou partiellement résidentielle en vertu du règlement de zonage, incluant une zone mixte »;

Article 2. Stationnement en zone résidentielle

L'article 8.5 du règlement 450-22 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 8.5 STATIONNEMENT EN ZONE RÉSIDENTIELLE  
Dans une zone résidentielle, il est interdit de stationner ou de laisser sur un chemin public un camion, un autobus, un autre véhicule dont la masse nette excède 3 000 kg, une remorque, une semi-remorque, une dépanneuse, une maison mobile, un motorisé, une roulotte, une tente-roulotte ou un bateau, sauf pour effectuer une livraison ou un travail qui justifie le stationnement du véhicule. »

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Yvon Asselin  
Maire

---

Yvon Marcoux  
Directeur général & greffier-trésorier